

Arrêt

n° 306 900 du 21 mai 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa et d'ethnie musengele. Vous vivez à Kinshasa de votre naissance jusqu'à votre départ en Belgique fin mai 2022.

En 2020, vous rejoignez, en tant que mobilisatrice, le parti « Engagement pour la citoyenneté et le développement », ci-après ECIDé.

Le 15 septembre 2021, vous participez à une marche organisée par le président de votre parti, Martin Fayulu. Dans le cadre de cette marche, vous êtes arrêtée par des policiers et conduite au camp Lufungula. Durant

cette détention, vous êtes violée par des gens que vous avez trouvés là-bas. Vous êtes relâchée le lendemain, avec une mise en garde, grâce à l'intervention de votre famille et de membres de votre parti.

Le 22 avril 2022, vous participez à une seconde marche, dans laquelle vous êtes à nouveau arrêtée et emmenée au cachot du district de Funa. Vous y êtes détenue pendant trois jours et, chaque nuit, vous êtes droguée et violée par des policiers dans les toilettes. Un policier, vous jugeant trop jeune pour être en prison, organise votre évasion pendant la nuit du 24 avril 2022.

Vous vous réfugiez chez un membre de la famille de votre mère. Pendant ce temps, vous apprenez, par votre mère, que les policiers font des visites au domicile familial trois à quatre fois par semaine.

Le 30 mai 2022, vous quittez, seule, la RDC de façon illégale, munie d'un faux passeport au nom de [K. C.]. Vous atterrissez en Belgique le 31 mai 2022.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 03 juin 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre les autorités congolaises, et en particulier les policiers, lesquelles pourraient vous arrêter, vous emprisonner, voire vous tuer (voir notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.9), parce que vous êtes déjà enregistrée et recherchée, à la suite de la manifestation à laquelle vous avez participé et à la suite de votre évasion (voir NEP, p.9). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme n'étant pas établi et ce pour les motifs suivants.

Premièrement, le Commissariat général considère que votre participation aux deux manifestations que vous évoquez n'est pas établie. En effet, vos déclarations sont inconsistantes et incohérentes avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Concernant la première manifestation, c'est-à-dire celle du 15 septembre 2021, vous déclarez que le parcours prévu allait de la commune de Lemba jusqu'à l'ambassade des Etats-Unis dans la commune de la Gombe (voir NEP, p.12). Vous dites également avoir été arrêtée juste avant d'arriver à l'ambassade des Etats-Unis (voir NEP, p.13). Or, d'après les informations à sa disposition, le Commissariat général constate que le cortège devait démarrer dans la commune de Masina et non de Lemba et que le cortège n'a jamais démarré étant donné qu'il a immédiatement été réprimé à son lieu de rendez-vous (voir farde « informations sur le pays », document n°2). Selon les informations recueillies par le Commissariat général, il y a certes eu également des heurts dans la commune de Ndjili mais aucune source d'information ne mentionne la commune de Lemba comme point de départ ou de l'ambassade des Etats-Unis comme point d'arrivée (voir farde « informations sur le pays », document n°2 et documents n°3). De plus, vous ajoutez qu'il y a eu beaucoup de blessés et un mort (voir NEP, p.13) mais il ne ressort pas des informations objectives qu'il y ait eu des morts à cette manifestation (voir farde « informations sur le pays », document n°2 et documents n°3).

De plus, vos déclarations ont été pour le moins lapidaires concernant votre vécu durant cette manifestation. A la demande ouverte de raconter celui-ci, vous n'avez su dire que le fait que les policiers vous ont jeté des lacrymogènes et des pierres et que vous ripostiez, marchiez, chantiez et priez durant la marche et que vous avez été arrêtée alors que d'autres ont pu fuir. A la question de savoir si vous avez vu ou entendu des choses marquantes, vous répondez que rien ne vous a marqué mais que c'est là que vous auriez eu des maladies (à savoir des problèmes aux yeux et aux jambes et les cauchemars que vous faites depuis – voir NEP, p.13). Concernant la deuxième manifestation, vos déclarations sont également trop inconsistantes et incohérentes pour que le Commissariat général puisse estimer que votre participation à celle-ci soit établie.

En effet, à la demande ouverte de raconter vos souvenirs de cette manifestation, vous déclarez simplement que vous n'avez pas de chance et qu'on vous arrête à chaque fois que vous allez à une manifestation. Lorsqu'on vous demande si vous avez des souvenirs particuliers de cette manifestation, vous êtes toute aussi évasive en mentionnant directement les maltraitances durant votre détention. Enfin, lorsqu'on vous demande si vous avez entendu ou vu des choses marquantes dans cette manifestation, vous dites n'avoir rien entendu, avoir été arrêtée et détenue et que le reste, vous n'en savez rien (voir NEP, pp.15-16). De plus, à aucun moment vous ne mentionnez le Palais du Peuple, n'évoquant que vaguement la commune où a eu lieu la manifestation alors que, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, les premiers heurts ont eu lieu aux abords du Palais du Peuple, lieu hautement reconnaissable, et qu'ils ont continué en direction du Stade des Martyrs et du Siège de l'ECIDé (voir farde « informations sur le pays », document n°4). Citons que ce siège a d'ailleurs été saccagé ce jour-là, ce que vous ne mentionnez nullement non plus, ce qui est étonnant de la part de quelqu'un qui se considère comme membre effectif du parti. Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'étiez pas présente à ces deux manifestations et que, par conséquent, puisqu'il s'agit, selon vous, de l'élément déclencheur de vos problèmes, ces éléments viennent déjà grandement décrédibiliser les faits de persécutions que vous relatez, à savoir vos détentions.

Deuxièmement, du fait que votre participation aux deux manifestations n'est pas établie et du fait que vos déclarations en lien avec vos détentions ne sont pas suffisamment consistantes et sont mêmes contradictoires, le Commissariat général considère que vos deux détentions ne sont pas établies non plus. En effet, lors de votre première détention, vous dites tout d'abord que vous étiez neuf dans les cachots du camp Lufungula (voir NEP, p.9), ensuite, vous affirmez, dans un deuxième temps, qu'il y a cinq personnes en plus de vous (voir NEP, p.14). Lorsque on vous pose une question contextualisée sur votre vécu en détention, en insistant sur l'importance pour vous d'être détaillée, vous mentionnez votre viol mais vous vous arrêtez là. Invitée à compléter votre réponse, vous dites ne plus vous rappeler (voir NEP, p.14). Le Commissariat général a bien conscience du fait que cette détention était courte mais il n'en reste pas moins que vos déclarations sont trop imprécises et trop inconsistantes pour le convaincre de la réalité de cette détention. De plus, lorsqu'on vous demande de parler de vos codétenus, vous évoquez certes leurs noms et les raisons de leur détention pour trois d'entre elles mais vous vous arrêtez à nouveau là en prétextant votre stress pour l'oubli du reste (voir NEP, p.15). Concernant la deuxième détention, à la question de raconter votre vécu en prison durant ces trois jours, vous ne mentionnez que les viols répétés que vous avez subis durant les nuits de votre détention dans les toilettes. Relancée à ce sujet, vous dites que vous n'avez que des mauvais souvenirs et qu'il n'y a rien de bon au cachot (NEP, p.18). Encore une fois, si cette détention était relativement courte, il n'en reste pas moins que l'officier de protection vous a communiqué clairement ce qui était attendu de vous et que vos propos sont trop imprécis et trop inconsistants que pour emporter la conviction du Commissariat général concernant cette détention. A la question de savoir si vous avez parlé aux autres codétenus, vous dites ne pas l'avoir fait car vous étiez droguée, stressée et fatiguée. Enfin, invitée à expliquer ce que vous faisiez durant la journée, vous dites que vous vous asseyiez du matin au soir puisque vous n'aviez rien à faire (voir NEP, p.18). Pour tous ces éléments et ceux qui ont précédé, le Commissariat général ne considère pas ces deux détentions comme établies.

Troisièmement, s'agissant de votre engagement politique, si vous affirmez être membre, vous ne déposez aucun élément de preuve de nature à corroborer ce pan de vos déclarations. Quoi qu'il en soit, s'il n'est pas contesté que vous avez pu fréquenter à l'une ou l'autre occasion l'ECIDé, le Commissariat général estime qu'il n'est pas d'une importance telle que vous pourriez rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de celui-ci. En effet, vous dites être mobilisatrice depuis votre entrée dans le parti en 2020 mais, d'emblée, vous précisez avoir diminué vos activités assez rapidement étant donné que vous avez eu un enfant fin 2020 (voir NEP, p.7). Vous avez participé, d'après vos dires, à la mobilisation pour des manifestations (voir NEP, p.7). A la question de savoir si vous avez eu d'autres tâches que mobilisatrice, vous répondez par la négative (voir NEP, p.12). Vous dites également n'avoir jamais rencontré de problèmes dans le cadre de votre activité de mobilisatrice (voir NEP, p.12).

De plus, comme déjà démontré, votre participation aux deux marches mentionnées et les problèmes que vous y avez rencontrés ont été remis en cause par le Commissariat général. Ainsi, dès lors que vous ne mentionnez aucun autre problème, il peut être considéré que vous n'avez rencontré aucun problème en raison de votre implication au sein de l'ECIDé.

De plus, les informations à la disposition du Commissariat général (https://www.cgria.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_rdc_situation_politique_20221125.pdf) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union Sacrée de la Nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition et la société civile. Si certaines de leurs actions se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non par les autorités, ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres arrêtés. Ces interventions policières se sont limitées à des moments ponctuels dans des contextes précis (sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, relation RDC /Rwanda, critique sur la composition de la Commission électorale nationale

indépendante (CENI) et l'organisation des prochaines élections par cette institution, etc.). En outre, si certains partis d'opposition ont été empêchés de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de l'opposition ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement et que le siège du parti politique ECIDé a été à plusieurs reprises vandalisé, plusieurs congrès de partis politiques d'opposition ont par contre été organisés et se sont déroulés sans incident. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de qui précède, il ne ressort pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous avez déposé une attestation de présence à une séance psychologique la veille de l'entretien, le 21 mars 2023 (voir farde « Documents », document n°1), ce que le Commissariat général ne conteste pas. Néanmoins, cette attestation ne représente pas un élément pertinent pour étayer les faits que vous avez déclarés lors de l'entretien. En effet, cette attestation est fort peu détaillée, indiquant uniquement que vous vous êtes présentée auprès d'une thérapeute, laquelle a conclu que votre état nécessitait une prise en charge thérapeutique. Toutefois, elle ne dit rien des éléments l'ayant poussée à arriver à une telle conclusion ni des éventuels troubles dont vous pourriez souffrir.

Précisons enfin que vos observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ont bien été actées, mais ne concernent que des corrections de vocabulaire ou d'éléments de détails et que cela ne remet en aucun cas en question les arguments développés précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La thèse de la requérante

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requérante invoque un **premier moyen** pris de la violation de :

« - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La requérante invoque un **deuxième moyen** pris de la violation des :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4. La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

III. L'appréciation du Conseil

A. Remarques liminaires

6. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande, dont la décision attaquée a clôturé l'examen en première instance, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève auquel il est renvoyé précise pour sa part que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

9. En l'espèce, la requérante se déclare de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « la RDC ») et d'origine ethnique muselenge. Elle ne dépose aucun document pour démontrer son identité et sa nationalité mais ni l'une ni l'autre ne sont contestées par la Commissaire générale.

En substance, la requérante invoque, dans l'hypothèse où elle devrait retourner dans son pays d'origine, une crainte en raison de son opposition politique au sein du parti « Engagement pour la citoyenneté et le développement » (ci-après dénommé « l'ECIDé »). Elle déclare avoir été détenue à deux reprises après avoir participé à des manifestations et avoir subi des violences sexuelles durant ses détentions.

La requérante ne dépose qu'un document à l'appui de son récit, à savoir une attestation certifiant des soins de santé psychologiques, lui délivrée en Belgique le 21 mars 2023¹.

Par la décision attaquée, la Commissaire générale a cependant rejeté cette demande parce qu'elle considère en résumé, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que les faits générateurs de sa fuite – à savoir, sa participation à deux manifestations et les détentions subséquentes – ne sont pas établis. Elle considère également que l'engagement politique de la requérante n'est pas d'une importance telle qu'elle puisse rencontrer des problèmes avec ses autorités en raison de celui-ci. Elle s'appuie notamment à cet égard sur les informations objectives en sa possession et dont elle joint une copie au dossier administratif² et qui, à son estime, permettent de conclure qu'il n'y a pas de persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise.

Dans son recours, la requérante conteste cette motivation et insiste sur sa vulnérabilité aggravée, qui n'aurait selon elle pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse.

¹ Voir dossier administratif, farde verte « Documents », pièce 1.

² Voir Dossier administratif, COI Focus République Démocratique du Congo « Situation politique », 25 novembre 2022 (farde Info Pays, pièce1).

10. Il apparaît ainsi que la contestation porte, dans la présente affaire, sur plusieurs aspects. Le premier aspect concerne la question de l'**établissement des faits**, à savoir les faits générateurs de la fuite de la requérante, c'est-à-dire les détention et maltraitements subies à la suite de sa participation à deux manifestations en sa qualité de membre de l'ECIDé. Le second aspect concerne le **caractère raisonnable ou fondé** de sa crainte en rapport avec sa qualité de membre d'un parti d'opposition, l'ECIDé.

11. La question de l'**établissement des faits** est la première des deux étapes qui caractérisent l'examen d'une demande de protection internationale³.

Quant à cette première étape, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur s'applique également à l'examen des demandes de protection internationale⁴.

Dans cette optique, l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980⁵, exige du demandeur qu'il présente « *aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* » ; éléments au nombre duquel figurent également ses déclarations.

Cependant, compte-tenu notamment des difficultés inhérentes à la situation des personnes qui fuient leur pays en raison d'une crainte de persécution, deux correctifs sont admis.

D'une part, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise, en son paragraphe 4, que lorsqu'un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives que cette disposition stipule sont remplies⁶.

Cette disposition implique ainsi de vérifier, dans un premier temps, ce qui peut être prouvé, pour ensuite apprécier si le bénéfice du doute peut être accordé pour ce qui ne l'est pas, compte-tenu de la crédibilité du demandeur et de son récit.

La cohérence, un degré suffisant de détail et de spécificité - en tenant compte de la situation personnelle ou des circonstances individuelles propres au demandeur - ainsi que la plausibilité de son récit au regard, notamment, des informations objectives sur le pays d'origine constituent des indicateurs sur la base de laquelle la crédibilité des déclarations est évaluée.

D'autre part, outre le devoir de minutie qui s'applique à toute autorité administrative et impose à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides de récolter les renseignements nécessaires à la prise de sa décision, l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lui prescrit spécifiquement de coopérer activement avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer sa demande⁷.

Cette exigence de coopération est corroborée⁸ par une autre disposition du droit de l'Union à la lumière duquel l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu. L'article 10, §2, b) de la Directive 2013/32/EU⁹, dite « Directive Procédure », précise en effet que les Etats membres doivent veiller à ce que « *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme sur la*

³ A ce sujet, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70 : « *En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies [...]* ».

⁴ Partant, la partie défenderesse n'a pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié, ce qui reviendrait à inverser la charge de la preuve, mais à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne convainc pas qu'il en est un.

⁵ Cette disposition transpose l'article 4, §1^{er}, de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dite « Directive qualification ».

⁶ Ces conditions sont au nombre de cinq : il faut que le demandeur se soit réellement efforcé d'étayer sa demande (a); qu'il ait présenté tous les éléments pertinents à sa disposition et fourni une explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants (b); que ses déclarations soient jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande (c); qu'il ait présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait (d); que sa crédibilité générale ait pu être établie (e).

⁷ En ce sens, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70.

⁸ En ce sens, voir l'arrêt de la CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70.

⁹ Directive 2013/32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

situation générale existant dans le pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ».

12. En l'espèce, en **préambule**, le Conseil constate qu'il ne peut suivre la requérante en ce qu'elle soutient qu'elle présente une vulnérabilité aggravée, du fait des violences de genre dont elle a été victime, qui n'aurait pas été suffisamment prise en compte.

Aucun élément du dossier ne permet en effet d'attester des violences que la requérante déclare avoir subies et de leur impact sur sa capacité à relater de manière cohérente son récit.

D'une part, l'attestation certifiant des soins psychologiques, datée du 21 mars 2023 qu'elle a déposée au dossier, est trop laconique pour pouvoir utilement appuyer ses déclarations à ce propos. Le Conseil constate en effet que ce document, rédigé la veille de son entretien personnel, indique que la requérante était présente à une consultation et que « [...] *son état nécessite une prise en charge thérapeutique* ». Le Conseil remarque ainsi que cette attestation est très peu circonstanciée : aucune information n'est donnée quant à la nature du suivi mis en place, à la fréquence de ce suivi, et à l'état de la requérante, ni même sur les motifs de la consultation. Il peut, tout au plus, en être déduit que sa situation psychologique était, la veille de son entretien personnel, fragile et nécessitait à première vue une prise en charge thérapeutique. Mais encore, aucun document ultérieur à cette première consultation n'est fourni par la requérante à l'appui de son recours. Le Conseil considère que le simple fait que la requérante ait entamé un suivi thérapeutique, dont il n'est par ailleurs pas démontré qu'il se serait poursuivi, n'est nullement suffisant pour établir les faits qu'elle présente à l'appui de son récit ou le fait qu'elle présente une vulnérabilité particulière.

D'autre part, tel qu'exposé ci-après, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante échoue à établir la réalité de sa participation à deux manifestations et les détentions qui s'en seraient suivies. Le contexte des violences alléguées n'étant pas crédible, ces violences ne sont elles-mêmes pas vraisemblables.

13. **Ensuite**, le Conseil considère, après examen du dossier administratif et des déclarations des parties à l'audience, que la Commissaire générale n'a commis, dans cette affaire, aucune erreur d'appréciation en concluant que la requérante échoue à convaincre de la réalité des faits qui l'auraient poussée à quitter son pays d'origine, à savoir sa participation à des manifestations et les détentions qui s'en sont suivies.

La plupart des motifs retenus par la partie défenderesse, pour justifier sa conclusion, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont adéquats et justifient à suffisance cette décision. Ils portent en effet, soit sur des éléments importants de son récit, soit sur des éléments, certes périphériques, mais qui cumulés, constituent un faisceau d'éléments convergents en sa défaveur.

14. La requête n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour mettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir les faits et motifs de fuite. Elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

15. Force est de constater que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

16. La requérante se contente dans son recours, tantôt d'insister sur sa vulnérabilité, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués et de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale. Elle demeure cependant en défaut de démontrer que l'appréciation portée par la partie défenderesse serait déraisonnable ou erronée.

16.1. S'agissant de sa vulnérabilité, la requête argue que la requérante a une vulnérabilité aggravée en raison de son jeune âge au moment des faits et du fait qu'elle a été victime de violences de genre. Elle estime que « *[l]a vulnérabilité de la requérante et l'impact de celle-ci sur ses capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière parfaitement cohérente doivent être pris en compte et intégrés dans l'évaluation de ses déclarations et dans l'appréciation de ses craintes en cas de retour en RDC* ».

Toutefois, comme précisé ci-avant, les violences sexuelles alléguées par la requérante ne peuvent être tenues pour établies. Quant au jeune âge de la requérante, il ne permet nullement d'expliquer les importantes lacunes de son récit. En effet, force est de constater que les questions posées lors de l'entretien personnel ont concerné des événements que la requérante affirme avoir vécus personnellement et que les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Il pouvait dès lors être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle fournisse un récit cohérent et un tant soit peu détaillé desdits événements. Par ailleurs, même si l'attestation psychologique déposée permet de constater que lors de son entretien personnel, la requérante n'était pas au mieux de sa forme, le Conseil n'aperçoit pas dans les dépositions de la requérante ni dans les pièces jointes au dossier une quelconque indication que celle-ci souffrirait de difficultés de concentration, d'expression ou de compréhension.

16.2. S'agissant de la manifestation du 15 septembre 2021, la requête explique les incohérences des déclarations de la requérante par rapport aux informations de la partie défenderesse par un manque de compréhension et rappelle ses déclarations à ce sujet. La requérante reconnaît « [...] *que ses déclarations sont quelque peu confuses* [...] » et amène certaines précisions. Elle rectifie « [...] *ses déclarations quant au fait qu'il y aurait eu un mort lors* [de la manifestation du 15 septembre 2021]. *En déclarant qu'il "y a eu beaucoup de blessés et un mort" [...], elle se référait en réalité à la manifestation du 22 avril 2022* ». Elle estime que le caractère traumatisant des faits explique les inconsistances.

Le Conseil ne peut suivre la requête en ce sens. En effet, le Conseil rappelle que la requérante a eu la possibilité de faire des remarques quant aux notes de son entretien personnel, ce qu'elle a d'ailleurs fait. Or, il ne ressort pas des remarques de la requérante qu'elle se référait en réalité à la manifestation du 22 avril 2022. En effet, les corrections apportées par la requérante portent exclusivement sur des corrections de vocabulaires ou des éléments de détails.

16.3. S'agissant de la manifestation du 22 avril 2022, la requête invoque qu'« [...] *il est compréhensible que la requérante ait principalement retenus ces faits* [à savoir les maltraitances subies lors de sa détention], *particulièrement traumatisants pour elle* » mais qu'elle a également mentionné les heurts entre la police et les manifestants et le fait qu'elle a été très vite arrêtée. En outre, la requête invoque que la requérante a demandé une pause à ce moment de l'entretien et qu'elle « [...] *n'a vraisemblablement pas pu bénéficier d'un temps de pause suffisamment long et que le CGRA n'a ainsi pas suffisamment tenu compte du profil vulnérable de la requérante* ».

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante s'est montrée particulièrement évasive et imprécise quant à cette manifestation. Ainsi, elle ne se rappelle plus où la manifestation a commencé, elle décrit le déroulement de la manifestation de manière très vague et, interrogée sur des événements marquants de cet événement, elle déclare « *Moi je n'ai rien entendu, j'ai été arrêté, on m'a emmené au cachot et le reste, tout ce qui s'est passé la bas je sais pas* » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 22 mars 2023, pp. 15 et 16).

Le Conseil considère que la requérante ne démontre pas que la relative brièveté de la pause dont elle a bénéficié puisse expliquer le caractère tout à fait lacunaire de ses déclarations. La requérante s'abstient en effet d'exposer les détails supplémentaires qu'elle s'est sentie dans l'incapacité d'aborder.

En outre, comme souligné par la partie défenderesse, la requérante ne fait aucune mention du fait que les premiers heurts ont eu lieu aux abords du Palais du Peuple ni du fait que le siège de l'ECIDé ait été saccagé ce jour-là, alors qu'il s'agit d'éléments importants de cet événement (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 4) qu'une participante à cette manifestation ne peut ignorer.

16.4. S'agissant de sa première détention (« [...] *au camp Lufungula* »), la requérante précise « [...] *qu'il y avait bien neuf femmes détenues avec elle dans le cachot, mais que cinq d'entre-elles l'ont agressée et maltraitée puisqu'elle était nouvelle* ». Les noms des cinq femmes qu'elle a donnés sont les femmes qui l'ont agressée. Elle rappelle que cette détention a duré moins de vingt-quatre heures et qu'elle a été violée par un policier à son arrivée.

Le Conseil rappelle que la requérante a eu la possibilité de faire des remarques quant aux notes de son entretien personnel, ce qu'elle a d'ailleurs fait. Or, elle n'a pas rectifié cette inconsistance. En outre, force est de constater que la question posée à la requérante était très claire (« *Combien de détenus étaient avec vous [dans] cette cellule ?* ») et que l'inconsistance de la requérante ne peut dès lors pas être expliquée par une erreur de compréhension. En outre, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas plus de détails sur cette détention et que le fait qu'elle ait été de courte durée n'est pas suffisant pour expliquer les lacunes de son récit.

16.5. S'agissant de sa deuxième détention (au « [...] cachot du district de Funa »), elle explique que « [...] ces trois jours de détention furent à ce point douloureux qu'elle n'en a retenu que les viols et maltraitements dont elle a été victime » et qu'il « [...] peut également être particulièrement pénible pour une victime de viols de devoir se remémorer le lieu et les circonstances liées à ces viols [...] ». Elle estime qu'« [i]l est ainsi compréhensible que la requérante n'ait gardé que ces événements traumatisants à l'esprit, l'empêchant de repenser à cette détention dans des termes objectifs ».

Le Conseil estime que, comme le soutient la requête, il est effectivement plausible qu'une personne ayant été violée et droguée ne conserve que « [...] ces événements traumatisants à l'esprit, l'empêchant de repenser à cette détention dans des termes objectifs ». Le Conseil ne retient dès lors pas ce motif.

La décision demeure néanmoins suffisamment motivée par les autres constats posés dont il ressort que, comme développé *supra*, la participation de la requérante aux manifestations durant lesquelles elle aurait été arrêtée n'est pas établie, pas plus que sa première détention. Il en va partant de même pour la seconde détention, quand bien même les explications fournies pourraient justifier son manque de détails. En d'autres termes, si l'explication de la requête sur ce point permet d'écarter ce motif spécifique, elle ne permet pas de restaurer la crédibilité de son récit quant à la manifestation qui aurait mené à cette détention ni d'établir la réalité de cette seconde détention.

17. Il découle des considérations qui précèdent que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

18. En conclusion, il apparaît que les faits relatés par la requérante comme étant générateurs de sa fuite ne peuvent être tenus pour établis.

19. Partant, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait davantage être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non*.

20. Le Conseil rappelle néanmoins que les doutes concernant certains aspects d'un récit ne dispensent pas l'autorité compétente d'évaluer la crainte de persécution concernant les éléments qui ne font pas l'objet de doutes, pour autant que ceux-ci puissent, *a priori*, justifier le besoin de protection internationale.

En l'occurrence, le Conseil ne remet pas en question le fait que la requérante ait pu être impliquée dans l'ECIDé.

21. Il convient dès lors de passer à la seconde étape de l'examen de la demande qui consiste, en l'espèce, à évaluer de manière prospective si l'implication dans un parti d'opposition permet de considérer que la requérante a de bonnes raisons de penser qu'elle risque d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, et remplit ainsi les conditions de fond pour l'octroi du statut de réfugié telles que précisées à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette évaluation doit, conformément à l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, tenir compte, entre autres, de toutes informations pertinentes relatives au pays d'origine au moment de la prise de décision, y compris les dispositions légales et administratives en vigueur dans le pays d'origine et la manière dont elles sont appliquées.

22. Les informations versées par la Commissaire générale permettent, selon elle, de constater qu'il n'existe pas en RDC de persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti d'opposition. Elle poursuit dès lors son analyse et soutient que plusieurs éléments indiquent que la requérante ne présente pas une visibilité suffisante pour attirer l'attention de ses autorités nationales. Elle relève à ce sujet son peu d'activité pour ce parti et le fait qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes en raison de ses activités de mobilisatrice.

23. La requérante demeure en défaut de contester utilement cette appréciation.

24. La requérante argue qu'elle a rejoint l'ECIDé quand elle a eu un enfant, ce qui rendait difficile la participation à beaucoup de réunions et qu'elle a donné des informations exhaustives sur son rôle de

mobilisatrice. Au surplus, elle se contente d'alléguer que la conclusion de la partie défenderesse « *néglige les informations objectives existantes à propos des militants de l'ECIDé, que le CGRA relève lui-même par ailleurs, puisque tant le siège que les militants de l'ECIDé font l'objet de violences et de répressions* ».

25. Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, et d'une répression à l'égard des opposants politiques, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses activités pour le parti ECIDé.

Ainsi, il ne ressort pas de ses déclarations que son engagement politique aurait une intensité et une visibilité telles qu'il serait susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour en RDC. La requérante soutient avoir été mobilisatrice depuis son entrée dans le parti en 2020 et elle précise avoir dû réduire ses activités rapidement étant donné qu'elle a eu un enfant à la fin de l'année 2020. Elle explique qu'elle participait à la mobilisation pour des manifestations et qu'elle n'a jamais rencontré de problème en lien avec ses activités de mobilisatrices (v. *Notes de l'entretien personnel* du 22 mars 2023, pp. 7 et 12).

Etant donné que le Conseil ne considère pas la participation de la requérante aux manifestations alléguées comme établie – ni les détentions qui en découlent –, il estime que le simple fait que la requérante aurait, pendant une courte période, participé à des activités de mobilisation, n'est pas suffisant pour lui conférer une certaine visibilité.

26. Il se déduit des considérations qui précèdent que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres arguments de la requête.

27. En conclusion, le Conseil constate que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

28. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

29. Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

30. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le Conseil constate que la requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

31. Le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de motifs sérieux de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que les faits et motifs invoqués par la requérante pour solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef manquent de crédibilité ou de fondement. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en R. D. C., et plus particulièrement à Kinshasa d'où elle est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

32. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

33. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

D. La demande d'annulation

34. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

- La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM